



RETRAITE PROGRESSIVE



Important :

Pour les agents nés en 1961, 1962 et début d'année 1963, déjà à temps partiel et réunissant au moins 150 trimestres d'assurance ; la retraite progressive viendra en plus de votre rémunération sans AUCUNE contrepartie. Vous devez la demander de manière rétroactive en octobre 2023 avec effet au 1^{er} septembre 2023 avant le 31 décembre 2023.

Pour ceux qui l'envisagent dans l'avenir, sachez que pour un 80%, vous toucherez :

- 85% de votre rémunération actuelle pour le temps partiel
- A cela s'ajoutera 5 % à 10% de votre rémunération actuelle pour la part retraite progressive dans la très grande majorité des cas.

Au total à 80% en retraite progressive, vous toucherez généralement entre 90% et 95% de votre rémunération actuelle. Le coût sur votre future pension, pour la majorité des cas, est d'environ 20€ pour 2 ans en retraite progressive à 80 %.

N'hésitez pas à poser vos questions ici : cftcdgfiphdf@gmail.com



1. Trois conditions préalables :

- **Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire** (y compris pour les catégories dites actives), soit à 62 ans pour les agents nés en 1968 et après (dont l'âge légal de départ a été repoussé à 64 ans). Pour les agent(e)s né(e)s en 1961 et 1962 la demande peut être faite immédiatement.



Années de naissance	Age de départ	Nombre de trimestres requis taux plein	Age plancher de demande retraite progressive	Date de demande retraite progressive
Après le 1/09/1961	62 ans et 3 mois	169	60 ans et 3 mois	Dès le 1er septembre 2023
1962	62 ans et 6 mois	169	60 ans et 6 mois	Dès le 1er septembre 2023
1963	62 ans et 9 mois	170	60 ans et 9 mois	en 2023 ou 2024 (60 ans et 3 mois)
1964	63 ans	171	61 ans	2024 ou 2025 (60 ans et 6 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172	61 ans et 3 mois	Fin 2025 ou 2026 (60 ans et 9 mois)
1966	63 ans et 6 mois	172	61 ans et 6 mois	2027 (61 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172	61 ans et 9 mois	2028 ou 2029 (61 ans et 3 mois)
1968 et après	64 ans	172	62 ans	A partir de 2029 (61 ans et 6 mois)

- **Avoir une durée d'assurance tous régimes de 150 trimestres.** Cette durée figure sur Ensap ou sur le relevé de carrière plus détaillé que vous pouvez obtenir sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>



- **Bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel.** Ce temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet et supérieur à 90 %. Si l'agent(e) est déjà à temps partiel d'au moins 50 %, cette condition est remplie. Sinon, il est nécessaire de demander à l'administration l'autorisation de travailler à temps partiel. Il faudra le faire en même temps que la demande de mise en retraite progressive souhaitée. Les temps partiels de droit ne peuvent pas être refusés :
 - celui lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant
 - pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant
 - travailleur handicapé

Par contre, les temps partiels sur autorisation peuvent être refusés pour nécessité de service. Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif de retraite progressive.



2. Demande et durée :

- **Demande :** Si l'agent est déjà à temps partiel, il suffit de demander une retraite progressive. L'agent(e) fournira sur le portail Ensap, la dernière décision de temps partiel. La demande doit être effectuée 6 mois avant le début souhaité de la retraite progressive. La date effective de temps partiel devra être antérieure à celle de la retraite progressive.

Par dérogation, pour les demandes présentées entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023 (agents nés en 1961 et 1962), la date d'effet de la retraite progressive peut être

demandée entre le 1er septembre 2023 et la date de la demande.



- **Durée** : La demande pourra être faite à partir de 2 ans avant l'âge légal jusqu'à l'âge limite (67 ans). La quotité de temps partiel peut être modulée pendant la durée de la retraite progressive. Le dispositif s'arrête lors du départ en retraite ou de manière définitive si l'agent(e) reprend à temps plein. Il ne pourra plus faire de nouvelle demande dans ce cas.

3. Exemple concret :

Jacqueline est née en mars 1964 et est actuellement contrôleur principal au 11ème échelon (indice 587). Sa rémunération nette perçue actuelle est d'environ 3000€. Elle dépose, le 30 septembre 2024 deux demandes simultanées de temps partiel à 80 % et de retraite progressive avec effet au 1er avril 2025 (elle aura 61 ans à cette date). A cette date, sa durée de service à la DGFIP est de 158 trimestres et sa durée d'assurance de 161 trimestres.

Sa retraite théorique à cette date avant décote serait de :
 $158/171 \times 0,75 \times 4,92278\text{€} \times 587 = 2002,50\text{€}$

Taux de décote : $10 \text{ trimestres} \times 1,25 = 12,5 \%$

Décote : $12,5 \% \times 2002,50 = 258\text{€}$

Pension théorique avant coefficient (hors IMT et NBI éventuel) : 1744,50€

Pension avec coefficient de 20 % : 349€

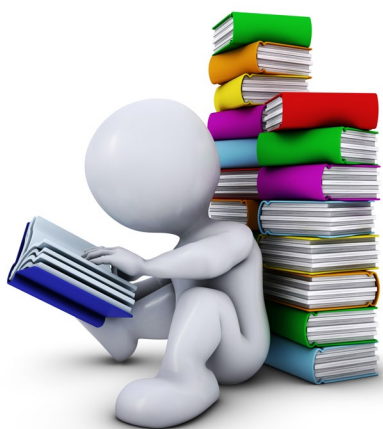
Rémunération à hauteur de 80 % (soit 85 % environ) : 2 550 €

Total nouvelle rémunération : 2 899€ (soit une perte de 100€ mensuels environ).





Textes de référence :



- [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)
- [décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.
- La circulaire du 7 septembre 2023 est ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45475>